



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-025

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-02-10-00002 - Arrêté préfectoral N° 2023-030 modifiant l'arrêté N° 2023-010 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 01 février 2023 (8 pages)

Page 3

43-2023-02-13-00001 - Arrêté préfectoral N°DDETSPP 2023-032 étendant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (12 pages)

Page 12

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2023-02-08-00002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2023-004 en date du 8 FEV. 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Haute-Loire (4ème échéance) (3 pages)

Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2023-02-09-00002 - Arrêté préfectoral n° B 2023-28 en date du 9 février 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres du Lignon 8 Rue de la Poste 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON (2 pages)

Page 29

43-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral n° B2023-27 en date du 9 février 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire-SARL pompes funèbres du Lignon 15 Grande Rue 43190 TENCE (2 pages)

Page 32

43-2023-02-13-00002 - Arrêté préfectoral n° B2023-29 en date du 13 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres du Lignon 108 Route du Fieu 43190 TENCE (2 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-01-06-00006 - Arrêté modification de gérance Agrément 68 (2 pages)

Page 38

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-02-10-00002

Arrêté préfectoral N° 2023-030 modifiant
l'arrêté N° 2023-010 relatif aux tarifs des courses
de taxi à compter du 01 février 2023



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-030 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-010
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU l'article L 410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports, notamment ses articles L- 3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L 3124-5, R3121-1 à R 3121-23 ;

VU le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de HAUTE-LOIRE pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10 €**
- prise en charge **2,16 €**
- heure d'attente ou de marche lente **21,96€**

soit une chute toutes les 16,39 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 7,30 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10€ tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,15 €	86,96 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,73 €	57,80 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,30 €	43,48 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	3,45 €	28,99 m

Définition des tarifs :

Départ et retour en charge à la station

Départ en charge et retour à vide à la station

JOUR	NUIT
A	B
C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;

- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables de **19** heures à **7** heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19** heures à **8** heures, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2 €** pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à **3,00 €** par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « **Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire** » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de **7,30 €*** ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **N** de couleur **VERT** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute Loire
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'[article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#) ; ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDETSPP n°2022-44 du 31 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du **1er février 2022**, est abrogé.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral DDETSPP n°2022-05 du 8 février 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi en 2022, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le , 10 FEV. 2023

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 32 30
Mél. : ddcsp@haute-loire.gouv.fr

ANNEXE 1

TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JANVIER 2023

Définition de la course moyenne de jour et de nuit (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR AVRIL 2022	EN VIGUEUR 2023	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06 €	2,16 €	4,85 %
Kilomètres parcourus (7 km)	7,70 €	8,05 €	4,55 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	2,18 €	2,20 €	0,92 %
TOTAL	11,94 €	12,41 €	3,94 %

	TARIF DE NUIT B		
	EN VIGUEUR AVRIL 2022	EN VIGUEUR 2023	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06 €	2,06 €	0,00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	10,64€	10,64€	0,00 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	2,18 €	2,18 €	0,00 %
TOTAL	14,88 €	14,88 €	0,00 %

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-02-13-00001

Arrêté préfectoral N°DDETSPP 2023-032
étendant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2023 – 032

**ÉTENDANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-11 du 25 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouette) sur la commune de Saint-Etienne (St-Victor-sur-Loire) dans le département de la Loire, collectée le 31/01/2023, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 10/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01181 pour l'échantillon 23P002238 ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouette) sur la commune de BEAUZAC, collectée le 01 février 2023, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 10/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01213 pour l'échantillon 23P002295 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une extension de la zone de contrôle temporaire (ZCT) décidée par l'AP 2023-11 du 25 janvier 2023 est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté soit 22 communes supplémentaires.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Visite vétérinaire des lieux de détention

Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour du site contaminé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a. Mouvements de palmipèdes:

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an de l'élevage ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c. Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

5 sur 10

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de bio-sécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée :

- au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé
et,

- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux, dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé, sont favorables.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée du constat de cette évolution.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

6 sur 10

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.



Le PUY-EN-VELAY, le 13/02/23

Bouret

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

7 sur 10

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire du 25/01/2023

CODE INSEE	NOM COMMUNE
43002	AIGUILHE
43003	ALLEGRE
43007	ARAULES
43010	ARSAC-EN-VELAY
43018	BAINS
43020	BAS-EN-BASSET
43021	BEAULIEU
43023	BEAUNE-SUR-ARZON
43024	BEAUX
43025	BEAUZAC
43026	BELLEVUE-LA-MONTAGNE
43028	BESSAMOREL
43030	BLANZAC
43032	BLAVOZY
43034	BOISSET
43036	BORNE
43041	BRIVES-CHARENSAC
43043	CEAUX-D'ALLEGRE
43045	CEYSSAC
43046	CHADRAC
43047	CHADRON
43049	CHAMALIERES-SUR-LOIRE
43053	CHAMPCLAUSE
43061	CHASPINHAC
43062	CHASPUZAC
43071	CHOMELIX
43078	COUBON
43080	CRAPONNE-SUR-ARZON
43084	CUSSAC-SUR-LOIRE
43089	ESPALY-SAINT-MARCEL
43093	FELINES
43095	FIX-SAINT-GENEYS
43102	GRAZAC
43108	JULLIANGES
43113	LANTRAC
43115	LAUSSONNE
43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE
43122	LISSAC
43124	LOUDES
43126	MALREVERS
43134	MEZERES
43138	MONLET
43140	LE MONTEIL
43143	MONTUSCLAT
43150	LE PERTUIS
43152	POLIGNAC
43157	LE PUY-EN-VELAY

3 Chemin du Fieu – CS 40 348
 43 009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
 Tél. 04 71 05 32 32
 Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

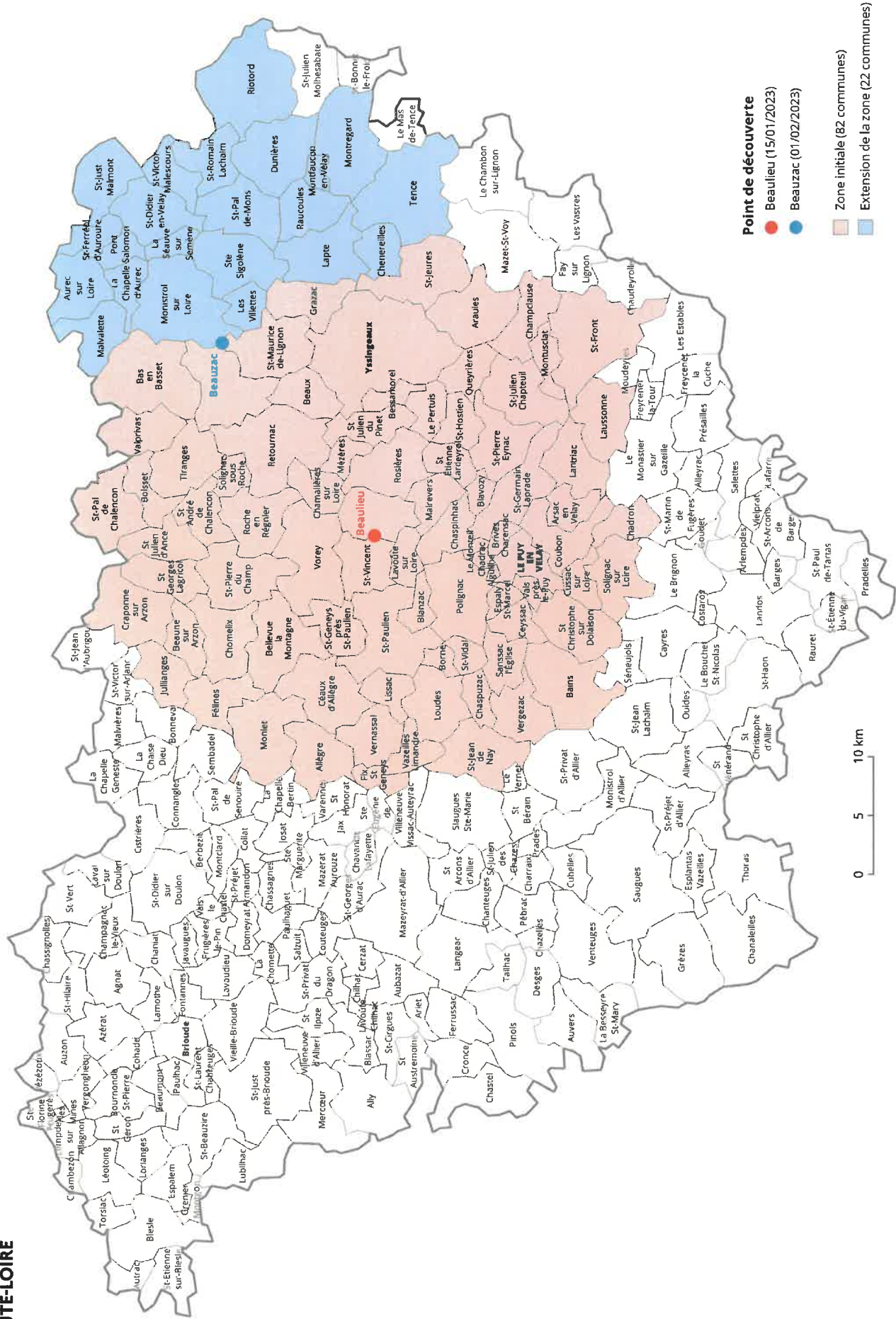
8 sur 10

CODE INSEE	NOM COMMUNE
43158	QUEYRIERES
43162	RETOURNAC
43164	ROCHE-EN-REGNIER
43165	ROSIERES
43166	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
43174	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
43181	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
43186	SAINT-FRONT
43187	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
43189	SAINT-GEORGES-LAGRICOL
43190	SAINT-GERMAIN-LAPRADE
43194	SAINT-HOSTIEN
43197	SAINT-JEAN-DE-NAY
43199	SAINT-JEURES
43200	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43201	SAINT-JULIEN-D'ANCE
43203	SAINT-JULIEN-DU-PINET
43211	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
43212	SAINT-PAL-DE-CHALENCON
43216	SAINT-PAULIEN
43217	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC
43229	SAINT-VIDAL
43230	SAINT-VINCENT
43233	SANSSAC-L'EGLISE
43240	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
43241	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
43246	TIRANGES
43249	VALPRIVAS
43251	VALS-PRES-LE-PUY
43254	VAZEILLES-LIMANDRE
43257	VERGEZAC
43259	VERNASSAL
43267	VOREY
43268	YSSINGEAUX

Annexe 2 : Liste des communes supplémentaires de la zone de contrôle temporaire du 10/02/2023

CODE INSEE	NOM COMMUNE
43012	AUREC-SUR-LOIRE
43058	LA CHAPELLE-D'AUREC
43069	CHENEREILLES
43087	DUNIERES
43114	LAPTE
43127	MALVALETTE
43137	MONISTROL-SUR-LOIRE
43141	MONTFAUCON-EN-VELAY
43142	MONTREGARD
43153	PONT-SALOMON
43159	RAUCOULES
43163	RIOTORD
43177	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43184	SAINT-FERREOL-D'AUROURE
43205	SAINT-JUST-MALMONT
43213	SAINT-PAL-DE-MONS
43223	SAINT-ROMAIN-LACHALM
43224	SAINTE-SIGOLENE
43227	SAINT-VICTOR-MALESCOURS
43236	LA SEAUVE-SUR-SEMENE
43244	TENCE
43265	LES VILLETES

Zone de contrôle temporaire influenza aviaire



43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-02-08-00002

Arrêté préfectoral N° DDT-2023-004 en date du
8 FEV. 2023 portant approbation des cartes de
bruit des infrastructures routières dont le trafic
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département de la Haute-Loire (4ème
échéance)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-004 EN DATE DU 8 FEV. 2023
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 3 MILLIONS DE VÉHICULES,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
(4ÈME ÉCHÉANCE)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles l 572-1 à l 572-11 et r 572-1 à r 572-12 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les données cartographiques complémentaires communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de la Haute-Loire complètent la modélisation pour les RD 2 et RD 902 ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières selon les modalités ci-après. Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- *Réseau routier national* :
 - A 75 pour les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron, Léotoing, Lorlanges, Espalem, Grenier-Montgon, Lubilhac
 - RN 88 pour les communes de Saint-Ferréol d'Auroure, Pont-Salomon, La Chapelle d'Aurec, La Séauve-sur-Semène, Monistrol-sur-Loire, Saint-Maurice de Lignon, Yssingeaux, Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Etienne-Lardeyrol, Blavozy, Saint-Germain-Laprade, Brives-Charensac, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Coubon, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Solignac-sur-Loire, Le Brignon, Cayres, Costaros, Landos, Barges, Saint-Paul-de-Tartas, Pradelles
 - RN 102 pour les communes de Loudes, Vazeilles-Limandre, Vernassal, Fix-Saint-Geney, Varennes-Saint-Honorat, Saint-Eugénie de Villeneuve, Vissac-Auteyrac, Saint-Georges d'Aurac, Mazeyrat-d'Allier, Couteuges, Salzuit, La Chomette, Lavaudieu, Vieille-Brioude, Fontannes, Brioude, Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Vergongheon, Lempdes-sur-Allagnon
- *Réseau routier départemental* :
 - RD 2 pour la commune du Puy-en-Velay
 - RD 12 pour les communes de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire
 - RD 13 pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe
 - RD 31 pour la commune de Vals-près-le-Puy
 - RD 44 pour les communes de Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène
 - RD 98 pour la commune de Brives-Charensac
 - RD 103 pour les communes du Puy-en-Velay, Chadrac
 - RD 373 pour les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac
 - RD 500 pour la commune de Saint-Just-Malmont
 - RD 535 pour les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade
 - RD 589 pour les communes du Puy-en-Velay, Espaly-Saint-Marcel
 - RD 902 pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe, Polignac, Espaly-Saint-Marcel, Saint-Vidal, Saint-Paulien
 - RD 912 pour les communes de Brioude, Cohade
- *Réseau routier communal* :
 - Avenue Baptiste Marcet pour la commune du Puy-en-Velay
 - Avenue de la Dentelle pour la commune du Puy-en-Velay
 - Avenue Georges Clémenceau pour la commune du Puy-en-Velay
 - Avenue du Maréchal Foch pour la commune du Puy-en-Velay
 - Faubourg Saint-Jean pour la commune du Puy-en-Velay
 - Boulevard de la République pour la commune du Puy-en-Velay
 - Boulevard du maréchal Fayolle pour la commune du Puy-en-Velay
 - Boulevard du Maréchal Joffre pour la commune du Puy-en-Velay

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Haute-Loire à l'adresse suivante : www.haute-loire.gouv.fr

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°DDT-2022-027 du 23 juin 2022 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute-Loire (4ème échéance prévue par la directive 2002/49/CE) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet,

signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-09-00002

Arrêté préfectoral n° B 2023-28 en date du 9
février 2023 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL
Pompes Funèbres du Lignon 8 Rue de la Poste
43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2023-28 EN DATE DU 9 FEVRIER 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le procès-verbal portant sur le changement de dénomination de la SARL Tence Ambulances qui devient la SARL Pompes Funèbres du Lignon ;

VU le procès-verbal portant sur la démission de M. Jean-Claude BLANC, co-gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon sise 8 Rue de la Poste 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON dont le siège social est situé 15 Grande Rue 43190 TENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres du Lignon situé 8 Rue de la Poste 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON, géré conjointement par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 23-43-0046.

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

M. Fabrice PERRIER
Mme Virginie PERRIER
Co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon
8 Rue de la Poste
43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-09-00003

Arrêté préfectoral n° B2023-27 en date du 9
février 2023 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire-SARL
pompes funèbres du Lignon 15 Grande Rue
43190 TENCE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-27 EN DATE DU 9 FEVRIER 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le procès-verbal portant sur le changement de dénomination de la SARL Tence Ambulances qui devient la SARL Pompes Funèbres du Lignon ;

VU le procès-verbal portant sur la démission de M. Jean-Claude BLANC, co-gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon dont le siège social est situé 15 Grande Rue 43190 TENCE;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL Pompes Funèbres du Lignon sise 15 Grande Rue 43190 TENCE, gérée conjointement par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 23-43-0045.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

M. Fabrice PERRIER
Mme Virginie PERRIER
Co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon
15 Grande Rue
43190 TENCE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-13-00002

Arrêté préfectoral n° B2023-29 en date du 13
février 2023 portant habilitation dans le domaine
funéraire - SARL Pompes Funèbres du Lignon 108
Route du Fieu 43190 TENCE



**ARRETE PREFECTORAL N° B2023-29 EN DATE DU 13 FEVRIER 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon sise 108 Route du Fieu 43190 TENCE dont le siège social est situé 15 Grande Rue 43190 TENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres du Lignon situé 108 Route du Fieu 43190 TENCE, géré conjointement par M. Fabrice PERRIER et Mme Virginie PERRIER née AULAGNIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 23-43-0076.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

M. Fabrice PERRIER
Mme Virginie PERRIER
Co-gérants de la SARL Pompes Funèbres du Lignon
15 Grande Rue
43190 TENCE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-01-06-00006

Arrêté modification de gérance Agrément 68

Article 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT